

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

**jeudi, le 27 mars 2025 à 15.00 heures**

pour délibérer sur les points ci-après:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 3) Décision sur l'inscription d'un crédit nouveau au budget extraordinaire de l'exercice 2025
- 4) Renouvellement du totem publicitaire à l'entrée de la zone artisanale «Am Brill» à Ehlinge - approbation d'un devis extraordinaire
- 5) Approbation d'un devis relatif à la mise en état de la voirie rurale
- 6) Approbation d'un règlement temporaire de la circulation dans la rue de la Montée à Reckange-sur-Mess
- 7) Approbation d'un règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reckange-sur-Mess
- 8) Approbation d'un règlement-taxe communal relatif à la confection de copies de plans de construction
- 9) Fixation de l'indemnité pour le service lors des manifestations communales et autres
- 10) Approbation de la convention tripartite 2025 pour la Maison Relais
- 11) Approbation de deux contrats de bail relatifs à la location de terrains sis à Ehlinge
- 12) Allocation de subsides aux associations locales et autres – exercice 2025
- 13) Décision sur l'octroi de subsides extraordinaires:
  - a) Kultureck asbl
  - b) LASEP Reckange/Mess
  - c) Centre d'intervention et de secours Mondercange/Reckange asbl
- 14) Divers (questions au collège échevinal)

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 20 mars 2025

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

### Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.